

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
UA FRA 8/2019

11 décembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 35/15, 42/22, 36/6, 40/16, 34/19 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation extrêmement précaire de quatre femmes françaises, et de leurs enfants, qui se trouveraient au Nord-Est de la Syrie, ou en Turquie. Une lettre exprimant des préoccupations similaires est en cours d'envoi au Gouvernement turc.

Des allégations concernant des ressortissants français membres présumés de l'Etat Islamique ont été adressées au Gouvernement de Votre Excellence le 8 octobre 2018 (AL FRA 10/2018 ; réponse du Gouvernement reçue 7 décembre 2018) ; et le 8 août 2019 (UA FRA 5/2019). Nous serions très reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de recevoir une réponse à cette dernière lettre dès que possible.

Selon les informations reçues :

Cas de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] est une ressortissante française née le 9 juillet 1990 à Domont. En août 2004, elle a quitté la France pour se rendre en Syrie.

Au cours de l'été 2016, alors qu'elle était enceinte, elle aurait été blessée lors d'un bombardement et hospitalisée pendant plusieurs semaines. En mars 2017, Mme [REDACTED] a donné naissance à un fils à Raqqa.

Après de nombreuses tentatives infructueuses de fuir la Syrie et rejoindre la Turquie afin de rentrer en France, Mme [REDACTED] se serait rendue aux autorités kurdes en mai 2018. Le 4 mai 2018, elle aurait été placée dans le camp de Roj, situé au nord-est de la Syrie, avec son fils âgé d'un an.

Le 14 mai 2019, trois enfants seraient morts dans le camp, brûlés vifs dans un incendie. Certaines femmes du camp auraient réagi violemment à cet événement et auraient jeté des pierres sur les gardes du camp. Le lendemain, en guise de représailles, les gardes auraient interpellé une vingtaine de femmes et leurs enfants, dont Mme [REDACTED] et son fils.

Mme [REDACTED] et son fils auraient donc été placés dans une prison connue sous le nom de « prison noire », car elle se trouverait dans un sous-sol sans lumière. Ils auraient été gardés là-bas pendant plusieurs semaines dans de mauvaises conditions, sans installations sanitaires, dans un espace réduit et sombre, avec une vingtaine d'autres personnes. Ceci aurait provoqué un traumatisme grave pour le fils de Mme [REDACTED].

Par la suite, Mme [REDACTED] et son fils auraient été transférés dans le camp d'Aïn Issa.

Cas de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] est une ressortissante française née le 11 octobre 1996 à Compiègne. Le 11 mars 2014, alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans et scolarisée, elle a rejoint la Syrie. Ses parents, qui ont porté plainte pour enlèvement, ont découvert ensuite, dans le cadre de l'enquête judiciaire toujours en cours, qu'elle aurait reçu plusieurs milliers d'euros pour se rendre en Syrie.

Trois jours après son départ, Mme [REDACTED] aurait pris contact et communiqué avec ses parents pour les rassurer. Sa famille aurait toutefois eu l'impression qu'elle ne faisait que répéter les paroles qu'une autre personne lui dictait.

Mme [REDACTED], mère de deux garçons, âgés de trois et deux ans, a accouché de son troisième enfant à la fin du mois d'août 2019 dans le camp d'Aïn Issa.

Cas de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] est une ressortissante française qui, en avril 2016, à l'âge de 21 ans, s'est rendue en Syrie avec son mari. Le 14 novembre 2017, elle a donné naissance à un fils.

Le 21 janvier 2018, Mme [REDACTED] et son mari, ainsi que leur fils, auraient tenté de quitter la Syrie pour rentrer en France. Ils auraient été arrêtés par des milices kurdes. Séparée ensuite de son mari, Mme Hassani et son fils auraient été transférés dans le camp d'Aïn Issa.

Mme [REDACTED] a réussi à contacter ses parents en France une fois. A cette occasion, elle leur a expliqué les conditions déplorables dans lesquelles elle vivait avec son fils.

Cas de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] est une ressortissante française née le 6 janvier 1994 à Paris. En février 1999, elle a déménagé au Royaume-Uni.

A une date non précisée, elle s'est rendue en Syrie, en conséquence de quoi les autorités britanniques lui auraient retiré son permis de séjour en Grande-Bretagne.

Le 29 octobre 2016, Mme [REDACTED] a donné naissance à un fils. Le père était un ressortissant britannique qui serait décédé en Syrie en 2016. Le 12 mars 2018, Mme [REDACTED] a donné naissance à une fille. Le père, de nationalité russe, serait décédé en 2017.

A présent, nous ignorons si ces quatre femmes et leurs enfants sont en vie, si elles se trouvent encore sur le territoire syrien, peut-être sous le contrôle des autorités turques, ou si elles sont en détention en Turquie. Au cours de leurs dernières communications avec leurs familles et leurs avocats, ces femmes auraient affirmé être avec leurs enfants dans une situation de détresse totale, malades, épuisés, traumatisés et qu'elles attendent de pouvoir rentrer en France depuis 2 ans.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur l'exactitude des allégations qui nous ont été soumises, nous tenons à exprimer notre plus vive inquiétude au sujet du sort de ces femmes et de leurs enfants, et des risques qu'elles encourent quant à leur vie.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux articles 6 (1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France, qui garantissent respectivement le droit de chaque individu à la vie et à la sécurité et prévoient que ces droits doivent être protégés par la loi et que personne ne peut être arbitrairement privé de sa vie ; ainsi que l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Par ailleurs, l'article 3 commun aux Conventions de Genève fait obligation aux Etats parties de respecter les « garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »

Les Etats doivent également protéger le droit à la vie en agissant avec la diligence voulue pour empêcher que la privation de la vie puisse être le fait d'acteurs privés ou d'autres états. Ils doivent aussi agir préventivement face aux menaces prévisibles. Ce devoir peut avoir une portée extraterritoriale, comme précisé par le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale no 36, où il conclut que le devoir de protection de l'État s'applique à « toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire toutes les personnes sur le droit à la vie desquelles il exerce un pouvoir ou un contrôle effectif. Cela inclut les personnes se trouvant en dehors de tout territoire effectivement contrôlé par l'État dont le droit à la vie est néanmoins affecté par ses activités militaires ou autres d'une manière directe et raisonnablement prévisible. Il va sans dire que l'obligation de protection du droit à la vie, tout comme l'obligation de respect, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, y compris fondée sur la religion ou les opinions politiques ou autre.

Un tel devoir de protection, mis en œuvre extra territorialement, s'applique aux circonstances rapportées ci-dessus. L'Etat français se doit d'agir avec la diligence voulue afin de s'assurer que la vie de ces 4 ressortissantes françaises et de leurs enfants soit protégée, y compris contre les actes de violence commis par des acteurs étatiques ou des groupes armés, contre les mauvais traitements, ou contre des conditions de vie qui mettent en danger leur santé physique et mentale ou leur vie.

Nous sommes également préoccupés par les risques accrus de mauvais traitements et de disparition forcée auxquels ces femmes et leurs enfants peuvent être exposés, compte tenu de la situation extrêmement instable dans la région. À cette fin, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier les articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 12 et 20 ; ainsi que sur l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue par les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

En outre, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intérêt supérieur des enfants susmentionnés en protégeant efficacement leurs mères contre toute détention arbitraire, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous tenons tout particulièrement à souligner la grande vulnérabilité de ces enfants. Tous les enfants devraient bénéficier d'une protection spéciale, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi qu'au droit international humanitaire. Nous tenons

également à souligner l'observation générale sur les enfants et les disparitions forcées adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2012¹.

Les enfants doivent toujours être considérés comme des victimes et l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir. Les Etats sont dans l'obligation et doivent procéder à des évaluations individuelles, objectives pour chaque enfant, en tenant compte de leurs besoins sur la base d'approches globales, multi-institutionnelles et multidisciplinaires. Dans la mesure du possible, et en fonction de l'âge de l'enfant, il est préférable d'éviter ou d'atténuer la séparation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à localiser rapidement les femmes et les enfants susmentionnés et, s'ils sont encore en vie, et détenus, à leur accorder immédiatement une assistance consulaire adéquate. Nous soulignons que les autorités françaises doivent adopter toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer, avec la diligence requise, qu'une fois localisées, ces personnes soient protégées contre tout abus, pendant qu'elles se trouvent en conditions de privation de liberté ; et qu'elles soient rapatriées en France sans délai et en toute sécurité.

Nous tenons à rappeler que le rapatriement des membres présumés de l'Etat Islamique et de leurs familles, est la seule réponse conforme au droit international au vu de la situation de plus en plus complexe et précaire dans laquelle sont confrontés ces personnes détenues dans des conditions inhumaines dans des camps surpeuplés, dans des prisons ou ailleurs en Syrie ou en Irak.

Le rapatriement constitue une réponse appropriée à la mise en œuvre des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que de la recommandation générale 30 de CEDAW, et qui tient compte des intérêts à long terme des Etats en matière de sécurité.

Nous soulignons la nécessité d'une évaluation approfondie, à titre individuel de chaque femme et de chaque enfant à leur retour, compte tenu également de la possibilité que des cas de violence et de persécution se seraient produits avant ou pendant leur détention dans des camps comme celui d'Ain Issa. Comme l'a déjà constaté la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les conditions généralement rencontrées dans ces camps atteignent le seuil de la torture et des traitements inhumains et dégradants au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 1), de la CEDAW et de la Convention européenne des droits de l'Homme (article 3) auxquelles la France est partie.

¹ <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/WGEID/98/1&Lang=E>

Nous insistons aussi sur l'impératif de justiciabilité des personnes rapatriées afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale sur les crimes qu'elles auraient pu commettre lors de leur présence en Syrie ou Iraq auprès de ISIL ; et ce afin qu'elles soient jugées équitablement, et en conformité avec les normes juridiques internationales.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées et précises sur les mesures prises afin localiser ces femmes et leurs enfants, ainsi que de clarifier leur sort, leurs conditions de détention, leur traitement et leur état de santé.
3. Veuillez indiquer si le Gouvernement français est intervenu, et si oui quand, dans quelle mesure et sous quelle forme, afin de protéger les droits de ces ressortissants, notamment leur droit au respect de leur intégrité physique et psychologique. Veuillez expliquer, par exemple, si le Gouvernement français a entrepris des démarches visant à demander l'extradition de ces personnes ou, en cas d'absence de traité à cet égard, leur transfert vers la France.
4. Si aucune démarche n'a été effectuée dans ce sens jusqu'à présent, veuillez en indiquer les raisons et expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations de la France en matière de protection de ses ressortissants eu égard au droit international des droits de l'Homme. Veuillez également indiquer si le Gouvernement français est en mesure d'intervenir et des mesures envisagées pour protéger ces personnes, y compris par leur rapatriement en France

5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de votre Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme sont conformes aux résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123, 72/180 et 73/174 de l'Assemblée générale, en particulier sur le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable et justifie une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre le cas par le biais de sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. Ces appels urgents ne préjugent pas l'avis que le Groupe de travail pourra rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard
Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions

Leigh Toomey
Vice-Chair of the Working Group on Arbitrary Detention

Luciano Hazan
Chair-Rapporteur of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances

Fionnuala Ní Aoláin
Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism

Nils Melzer
Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment

Meskerem Techane
Chair-Rapporteur of the Working Group on discrimination against women and girls